

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant homologation du code des droits réels modifiée et complétée par la loi n° 92-46 du 4 mai 1992, par la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997 et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 96-1494 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 96-2039 du 23 octobre 1996, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Sfax,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Sfax du 1^{er} juin 2004.

Décète :

Article premier. - Sont homologués les procès-verbaux susvisés, ci-joint, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Sfax (délégation de Djebeniana et Menzel Chaker) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Bataria délégation de Djebeniana	928659	23118
2	Sans nom	Secteur de Bataria délégation de Djebeniana	459434	23120
3	Sans nom	Secteur de Glelja délégation de Djebeniana	446516	23124
4	Sans nom	Secteur de Bou-Jarbou délégation de Menzel Chaker	5397	25032
5	Sans nom	Secteur de Bou-Jarbou délégation de Menzel Chaker	19443	25475
6	Sans nom	Secteur de Bou-Jarbou délégation de Menzel Chaker	12632	25479

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTRE DE LA CULTURE,
DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS**

Décret n° 2004-1847 du 2 août 2004, portant création d'un comité consultatif pour l'octroi du taux unifié de la subvention applicable à toutes les catégories de papier utilisé dans l'industrie du livre culturel, du livre pour enfant et du livre d'art de luxe, et fixant sa composition et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs,

Vu la loi n° 88-44 du 19 mai 1988, relative aux biens culturels,

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique,

Vu le décret n° 79-749 du 21 août 1979, portant encouragement de l'Etat à la production littéraire et scientifique, tel que modifié par le décret n° 92-590 du 16 mars 1992 et le décret n° 95-98 du 16 janvier 1995,

Vu le décret n° 96-1875 du 17 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu le décret n° 2004-760 du 15 mars 2004, fixant les attributions du ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est créé auprès du ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs, un comité consultatif pour l'octroi du taux unifié de la subvention applicable à toutes les catégories du papier utilisé dans l'industrie, du livre culturel, du livre pour enfant et du livre d'art de luxe.

Art. 2. - Le comité créé par l'article premier du présent décret est présidé par une personnalité culturelle compétente dans le domaine de l'impression et de l'édition et il se compose des membres suivants :

- un représentant du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs.

- un représentant de la direction générale des services communs,

- un représentant de la direction générale du livre,

- un représentant de l'union des éditeurs tunisiens,

- un représentant de l'union des écrivains tunisiens.

Le président et les membres du comité sont désignés par arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs.

Le président du comité peut inviter aux réunions du comité toute personne dont la contribution est jugée utile pour l'émission d'un avis consultatif.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction des lettres relevant de la direction générale du livre.

Art. 3. - Le comité est chargé de l'étude, de la définition de la méthodologie d'évaluation des dossiers qui lui sont soumis par les éditeurs et d'en émettre un avis et proposer la subvention en fonction des crédits inscrits à ce propos au budget du ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs.

Art. 4. - Le comité se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire. Les délibérations ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres. Les avis sont émis à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage, celle du président est prépondérante. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président du comité convoque de nouveau les membres, et la commission se réunit à la date qui lui est fixée par son président et quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 5. - Bénéficiaire de la subvention du papier, les éditeurs tunisiens inscrits au registre de commerce et ayant signé le cahier des charges relatif à la création d'une entreprise privée d'impression de livre.

Art. 6. - Le taux unifié de la subvention ne peut pas dépasser 75%.

Art. 7. - La subvention est accordée en vertu d'un contrat signé entre le ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs (direction générale du livre) et l'entreprise d'édition concernée. Le contrat dont les frais d'enregistrement sont à la charge de l'éditeur bénéficiaire de la subvention, fixe les droits et les obligations des deux parties contractantes et notamment le coefficient appliqué dans le calcul du prix de vente du livre au public ainsi que la remise accordée. Dans tout état de fait, le coefficient ne peut dépasser 3,5% et la remise ne peut être inférieure à 20%.

L'administration se réserve le droit de vérifier la bonne exécution du contractant de ses engagements et notamment la quantité de tirage propre à chaque livre subventionné, et ce, au cours et après l'impression.

Art. 8. - Le ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs fixe les conditions de présentation des dossiers pour l'obtention de la subvention unifiée applicable à toutes les catégories du papier utilisé dans l'industrie du livre culturel, du livre pour enfant et du livre d'art de luxe.

Art. 9. - L'éditeur reçoit un bon relatif à la subvention. Il s'engage à ne pas utiliser la quantité de papier subventionné pour imprimer des livres qui ne figurent pas dans le contrat mentionné à l'article 7 susvisé. En cas de non parution du livre dans les délais prévus par le contrat, l'éditeur est tenu d'aviser le ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs et de restituer le bon ou demander par écrit la prorogation des délais. Le contrat fixe les procédures de la restitution du bon et la durée maximale de prorogation.

Art. 10. - En cas de non respect de l'éditeur des obligations prévues par le présent décret et par les dispositions du contrat, le ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs, se réserve le droit, en plus des sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur, d'ordonner les poursuites juridiques nécessaires contre l'éditeur contravenant.

Art. 11. - Les ministres de la culture, de la jeunesse et des loisirs, et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2004-1848 du 2 août 2004.

Monsieur Mekki Boukhris, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2004-1849 du 2 août 2004.

Madame Saida Ketata épouse Ammar, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenue en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2004-1850 du 2 août 2004.

Monsieur Mohamed Rachid Khaddar, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2004-1851 du 2 août 2004.

Monsieur Habib Kallel, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2004-1852 du 2 août 2004.

Madame Zohra Akrouf épouse Ben Lakhdar, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenue en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2004-1853 du 2 août 2004.

Monsieur Moncef Bouaziz, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2004-1854 du 2 août 2004.

Monsieur Mohamed Taieb Lili, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2004-1855 du 2 août 2004.

Monsieur Bechir Hadj Sassi, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2004-1856 du 2 août 2004.

Monsieur Mongi Dabbabi, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2004.